



Accès rapide
à la convention collective

Ce Lundi-Express est un document à conserver et à consulter tout au long de l'année.

Vous y trouverez des informations sur des «sujets chauds» tels le salaire, les congés de maladie, la tâche, les congés spéciaux, les échelles de traitement, etc.

*Bonne lecture
à tous nos membres!*



Bonne rentrée
2011-2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - AU DÉBUT DE L'ANNÉE

A. AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	
.. Délégué(e) syndical(e)	2
.. Tableau d'affichage	2
.. Comité de participation	2
.. Rappel au poste ou champ d'origine	2
.. Ajustement des tâches	3
.. Tâches autres que l'enseignement	3
.. Enseignant(e)s en disponibilité ou au champ 21	3
.. Maximum d'élèves	3
B. AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
.. Comité des politiques pédagogiques (C.P.P.)	4
.. Comité des relations de travail (C.R.T.)	4
.. Demande de congé sans traitement pour la deuxième partie de l'année	4
.. Changement de scolarité.....	4

CHAPITRE II - DURANT TOUTE L'ANNÉE

A. LES ABSENCES	
.. En cas de maladie	5
B. CONGÉS AVEC TRAITEMENT	
.. Sans déduction de la caisse de congés de maladie	5
.. Avec déduction de la caisse de congés de maladie	6
C. CONGÉS SANS TRAITEMENT	7
D. PÉRIODE D'INVALIDITÉ PROLONGÉE	
.. Les cinq (5) premiers jours	7
.. De la sixième journée à la fin de la 52 ^e semaine	7
.. De la 53 ^e semaine à la 104 ^e semaine	7
.. À compter de la 105 ^e semaine	7
.. Notez bien	7

CHAPITRE III - LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

.. L'échelle de traitement unique	9
.. Rémunération suppléance, taux horaire, supplément de responsable d'école	10

**EN CAS DE LITIGE, CONSULTEZ LE TEXTE ORIGINAL
DE VOTRE CONVENTION COLLECTIVE**



CERTAINES OBLIGATIONS DE NOTRE CONVENTION COLLECTIVE ET CERTAINS DROITS QUI EN DÉCOULENT

CHAPITRE I - AU DÉBUT DE L'ANNÉE

A. AU NIVEAU DE L'ÉCOLE



- **DÉLÉGUÉ(E) SYNDICAL(E)**
Nomination de la personne déléguée syndicale (3-5.00, Entente locale).
- **TABLEAU D'AFFICHAGE**
La personne déléguée syndicale voit avec l'autorité de l'école à l'emplacement du ou des tableau(x) d'affichage (3-1.00, Entente locale).
- **COMITÉ DE PARTICIPATION**
 - Au début de l'année : réunion de la première assemblée générale (AGEE) (4-7.06 PN et 4-6.05 HBO).
 - Nomination d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur (4-7.04 PN et 4-6.04 HBO).
 - Si l'AGEE le désire, formation d'un conseil du personnel enseignant (CPE) (4-7.03 PN et 4-6.03 HBO).
 - Élection des représentantes ou représentants au conseil d'établissement (L.I.P., art. 48).
- **COMITÉ ÉCOLE EHDA**
Formation du comité pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-9.05 Entente nationale).
- **COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT**
Formation du comité local de perfectionnement (7-3.08 PN et 7-3.09 HBO).
- **RAPPEL AU POSTE OU CHAMP D'ORIGINE**
Rappel de l'enseignante ou de l'enseignant qui a dû changer de lieu de travail ou de champ, si un poste devient vacant dans son pavillon ou son champ d'origine avant le 15 septembre pour Pierre-Neveu ou jusqu'au deuxième jour de classe pour Hauts-Bois-de-l'Outaouais (5-3.17.6 PN et 5-3.17.5 HBO).

○ **AJUSTEMENT DES TÂCHES**

L'autorité compétente peut ajuster la tâche d'enseignement jusqu'au 15 octobre, uniquement s'il y a modification au personnel ou à la clientèle pour Pierre-Neveu, ou pour toute raison, mais après consultation, pour Hauts-Bois-de-l'Outaouais (5-3.21.5, Entente locale).

○ **TÂCHES AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT (5-3.21.6, Entente locale)**

À Pierre-Neveu : À compter du 1^{er} mai, vous pouvez soumettre des projets pour l'année suivante. À la rentrée, l'autorité compétente vous fait part des projets reçus et vous avez 5 jours pour en présenter d'autres. Par la suite, l'autorité compétente vous transmet, au plus tard le 15 septembre, la liste des projets retenus, ainsi que les besoins et le temps reconnu pour chacun. Vous avez alors 5 jours pour faire votre choix. L'autorité compétente distribue ensuite les tâches en tenant compte de vos préférences.

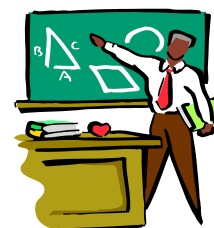
À Hauts-Bois-de-l'Outaouais : Au plus tard le 25 septembre, l'autorité compétente vous fait part de ses besoins ainsi que des projets soumis par les enseignantes et enseignants et qui ont été retenus. Vous avez cinq (5) jours pour faire votre choix. L'autorité compétente vous communique votre tâche par écrit au plus tard le 15 octobre.

○ **ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU AU CHAMP 21 (Suppléance régulière)**

Si vous êtes en disponibilité ou au champ 21, l'autorité compétente vous convoque avant le 15 septembre pour planifier votre tâche éducative (5-3.21.8, Entente locale Pierre-Neveu seulement).

○ **MAXIMUM D'ÉLÈVES**

Compensation pour dépassement du maximum d'élèves si ce dépassement existe après le 15 octobre (8-8.01 G), Entente nationale). Garder en dossier la liste d'élèves en indiquant les dates d'arrivée ou de départ, s'il y a lieu.



**B. AU NIVEAU DE LA
COMMISSION SCOLAIRE**



○ **COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (C.P.P.)**

Formation d'un comité des politiques pédagogiques de 8 membres à Pierre-Neveu ou de 7 membres à Hauts-Bois-de-l'Outaouais, au plus tard le 15 octobre.

À Pierre-Neveu seulement, ce comité joue aussi le rôle de comité de perfectionnement (4-3.00, Entente locale).

○ **COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.)**

Formation d'un comité des relations de travail de 7 membres à Hauts-Bois-de-l'Outaouais ou de 6 membres à Pierre-Neveu.

À Hauts-Bois-de-l'Outaouais seulement, ce comité joue aussi le rôle de comité de perfectionnement (4-4.00, Entente locale).

○ **COMITÉ PARITAIRE EHDAA (8-9.04 Entente nationale)**

Formation d'un comité pour les services aux EHDAA formé de 6 membres (3 du syndicat et 3 de la commission) pour PN et HBO.

○ **DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR LA
DEUXIÈME PARTIE DE L'ANNÉE**

Avant le 1^{er} novembre (Entente locale : 5-15.03 HBO et 5-15.02 PN).

○ **CHANGEMENT DE SCOLARITÉ**

Soumettre à la Commission tous les documents requis, avant le 1^{er} avril, pour des études complétées avant le 31 janvier pour un rajustement rétroactif à la 101^e journée de l'année de travail en cours (6-3.01 Entente nationale).

CHAPITRE II - DURANT TOUTE L'ANNÉE

A. LES ABSENCES (5-11.00 Entente locale)



Dans tous les cas, vous avisez avant (30 minutes avant pour Pierre-Neveu) le début des cours et vous indiquez le motif (si c'est pour maladie, vous n'avez pas à donner les détails) (5-11.02, Entente locale).

○ **EN CAS DE MALADIE**

Si vous vous absentez pour plus de trois jours (trois jours, ce n'est pas plus de trois jours...), vous remettez un certificat médical (5-11.05 a) de l'Entente locale).

Si la commission décide de demander un certificat médical pour une absence de trois jours ou moins, elle doit le faire au plus tard pendant l'absence (5-11.05 b) de l'Entente locale).

B. CONGÉS AVEC TRAITEMENT



○ **SANS DÉDUCTION** **DE LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE**

- Décès (5-14.02 A), B) et C) de l'Entente nationale, 5-14.02 G) d) et f) pour HBO et 5-14.02 G) e) f) g) et k) pour PN de l'Entente locale);
- Mariage, incluant le sien (5-14.02 D) et F) de l'Entente nationale, et 5-14.02 G) d) de l'Entente locale pour Pierre-Neveu seulement);
- Déménagement (5-14.02. E)) de l'Entente nationale ;
- Force majeure (désastre, feu, inondation, et autres motifs reconnus par la commission) (5-14.02 G) de l'Entente nationale, 5-14.02. G) pour PN et HBO de l'Entente locale);

- Participation à des comités demandée par la commission (3-6.01 B) de l'Entente nationale et 5-11.10 de l'Entente locale);
- Témoin au tribunal d'arbitrage (3-6.01 c) Entente nationale) ou dans une autre cour de justice (5-14.04 b) Entente nationale);
- Examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue (5-14.04 a) Entente nationale);
- Mise en quarantaine par le DSP (5-14.04 c) Entente nationale);
- Examen médical demandé par la Commission (5-14.04 d) Entente nationale);
- Accident de travail reconnu par la CSST (5-10.44 et suivantes, Entente nationale);
- Visites médicales durant la grossesse (5-13.19 c) Entente nationale);
- Congé de paternité de cinq (5) jours (5-13.21 Entente nationale);
- Libération syndicale (le Syndicat rembourse la Commission) (3-6.06 Entente nationale).

○ **AVEC DÉDUCTION**
DE LA CAISSE DE CONGES DE MALADIE



- Les 5 premiers jours de toute absence pour maladie (5-10.27 A) Entente nationale);
- Les 6 premiers jours des congés pour obligations familiales (5-14.07 Entente nationale);
- Prestataires de la SAAQ, 1/10 de jour par jour d'absence (5-10.29 C) Entente nationale).

C. CONGÉS SANS TRAITEMENT

- Maximum de 10 jours pour obligations familiales (5-14.07 Entente nationale);
- Maximum de trois jours pour affaires personnelles (5-15.15 de l'Entente locale à Pierre-Neveu seulement);
- Toutes les formules sont possibles dans les deux commissions en respectant certains délais (5-15.00 de l'Entente locale).

D. PÉRIODE D'INVALIDITÉ PROLONGÉE (5-10.27 A) de l'Entente nationale)



- **LES CINQ (5) PREMIERS JOURS**
Caisse de congés de maladie, si celle-ci contient suffisamment de jours, sinon sans traitement.
- **DE LA SIXIÈME JOURNÉE À LA FIN DE LA 52^e SEMAINE**
75 pour cent (75 %) du traitement.
- **DE LA 53^e SEMAINE À LA 104^e SEMAINE**
66 2/3 pour cent (66 2/3%) du traitement.
- **À COMPTER DE LA 105^e SEMAINE**
Vous pouvez puiser dans votre caisse non monnayable à raison de 1 jour par jour pour prolonger votre congé de maladie à 100 pour cent du traitement (5-10.40 de l'Entente nationale).

Ensuite, l'assurance salaire longue durée s'applique.

NOTEZ BIEN



Vos jours de congés de maladie en caisse sont utilisés dans l'ordre suivant (5-10.42 de l'Entente nationale) :

1. jours monnayables de l'année courante;
2. jours monnayables dans la banque payable à votre départ définitif de la commission;
3. jours non monnayables à votre crédit.

Notez bien – La suite...

- Si vous recevez des prestations de la CSST, de la RAAQ, du RRQ ou du RRE, attendez-vous à avoir à rembourser certains montants à la commission (5-10.29 de l'Entente nationale)
- Si une absence doit se répéter à plusieurs reprises pour une même maladie (par exemple, rendez-vous réguliers chez un psychologue, un physiothérapeute ou autres), il s'agit d'une même période d'invalidité et la clause 5-10.27 A) de l'Entente nationale s'applique (5-10.04 de l'Entente nationale).

No de téléphone utiles

Les protections RésAut CSQ
Assurances résidence et automobile CSQ
1-800-363-6344
<http://csq.lapersonnelle.com>

Groupe financier SSQ (Assurances collectives)
1-800-463-5525 ou 1-418-651-7000
<http://www.ssq.fr/index.asp>

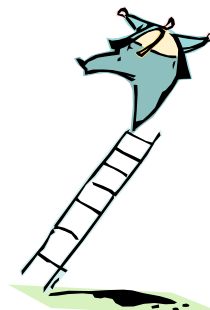
**L'Association des personnes retraitées
de l'enseignement du Québec (AREQ)**
1-800-663-2408 ou 1-418-525-0769
<http://areq.csq.qc.net> et courriel areq@csq.qc.ca



CHAPITRE III - LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

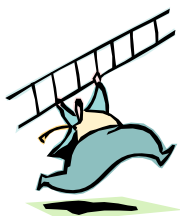
A. TABLEAUX DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT S'APPLIQUANT AU PERSONNEL ENSEIGNANT

ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL



ÉCHELON	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012
1	36 929	37 298
2	38 300	38 683
3	39 670	40 067
4	41 264	41 677
5	43 033	43 463
6	44 883	45 332
7	46 806	47 274
8	48 817	49 305
9	50 906	51 415
10	53 092	53 623
11	55 367	55 921
12	57 744	58 321
13	60 220	60 822
14	62 798	63 426
15	65 496	66 151
16	68 305	68 988
17	71 234	71 946

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :



- 2 échelons pour une scolarité de 17 ans ;
- 4 échelons pour une scolarité de 18 ans ;
- 6 échelons pour une scolarité de 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle ;
- 8 échelons pour une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.



À compter de 2011-2012

Suppléance au primaire (Durée de remplacement)	Au 1^{er} jour de travail	Au 141^e jour de travail
60 minutes ou moins	36,92	37,29
Entre 61 minutes et 150 minutes	92,30	93,23
Entre 151 minutes et 210 minutes	129,22	130,52
Plus de 210 minutes	184,60	186,45

Suppléance au secondaire (Période de 75 minutes)	Au 1^{er} jour de travail	Au 141^e jour de travail
Une période	55,38	55,935
Deux périodes	110,76	111,87
Trois ou quatre périodes	184,60	186,45

Enseignants(es) à la leçon (taux horaire)	Au 1^{er} jour de travail	Au 141^e jour de travail
Scolarité 16 ans et moins	47,59	48,07
17 ans	52,90	53,43
18 ans	57,31	57,88
19 ans	62,53	63,16

Taux horaire (Formation générale adultes et formation professionnelle)	Au 1^{er} jour de travail	Au 141^e jour de travail
	47,59	48,07

Supplément de responsable d'école	Au 1^{er} jour de travail	Au 141^e jour de travail
	1 400	1 414

